

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 450-06-000001-176

CAROLE OUELLET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

TRANSACTION

(Article 2631 du *Code civil du Québec* et article 590 du *Code de procédure civile*)

ATTENDU QUE le 25 septembre 2017, la Demanderesse a déposé une *Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiff*, amendée le 19 février 2018 et réamendée le 2 juillet 2021;

ATTENDU QUE la Demanderesse va amender la définition du groupe dans son *Modified Consolidated Application to Authorize and Approve Notices* comme suit :

- 1) Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 2) Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).

ATTENDU QUE la Demanderesse allègue qu'elle a conclu un contrat avec la Défenderesse chaque fois qu'elle a reçu un appel à frais virés traité par Bell Canada, que la Défenderesse a omis de l'informer des tarifs des appels à frais virés et que les tarifs étaient abusifs;

ATTENDU QUE le 5 février 2020, une demande d'action collective a été déposée contre la Défenderesse devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier portant le numéro CV-20-00635778-00CP relativement aux appels à frais virés effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)* (le « **Dossier Fareau** »);

ATTENDU QUE le 26 avril 2022, l'honorable juge Paul M. Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu jugement dans le Dossier Fareau, rejetant l'action en ce qui concerne deux causes d'action et suspendant de façon permanente les autres causes d'action au motif que la cour devait s'en remettre à la compétence et à l'expertise du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (le « **Jugement Fareau** »);

ATTENDU QUE le Jugement Fareau a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel de l'Ontario le 26 mai 2022;

ATTENDU QUE l'audition sur l'autorisation de l'Action collective devait se tenir les 2 et 3 mai 2022;

ATTENDU QUE le 29 avril 2022, les Parties ont conclu une entente de principe visant à régler l'Action collective, conformément aux modalités énoncées ci-dessous, ce Règlement ayant pour but de régler entièrement et définitivement toutes les réclamations liées directement ou indirectement à cette Action collective;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que ce Règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

ATTENDU QUE la Défenderesse croit et affirme qu'elle a respecté toutes les lois et tous les règlements applicables en ce qui concerne les questions soulevées par l'Action collective;

ATTENDU QUE la Défenderesse est d'avis qu'elle a de solides moyens de défense contre les allégations formulées dans l'Action collective et que ces moyens de défense entraîneraient le rejet de l'Action collective;

ATTENDU QUE ce Règlement est conclu uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts associés au processus judiciaire et au procès;

ATTENDU QUE ce Règlement ou son approbation par la Cour ne constitue pas une admission de faute ou de responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit par la Défenderesse;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation de ce Règlement par la Cour, en considération des engagements, accords et quittances énoncés dans les présentes et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1. « **Action collective** » désigne l'action collective proposée telle que décrite dans la procédure de la Demanderesse *Application to authorize the class action for settlement purposes* intentée contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro 450-06-000001-176;
- 1.2. « **Administrateur des réclamations** » désigne Paiements Velvet Services de recours collectif, qui administrera et distribuera le Montant du Règlement tel que prévu dans le Règlement;
- 1.3. « **Audition d'approbation** » désigne l'audition qui sera tenue par la Cour pour approuver le Règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec;
- 1.4. « **Avis de réclamation** » désigne l'avis qui sera publié dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur du Règlement pour informer les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant de la Période de réclamation, au cours de laquelle ils devront soumettre le formulaire de réclamation et la documentation requise afin de bénéficier du Règlement, tel que décrit à l'annexe D des présentes;
- 1.5. « **Avis aux Membres du groupe** » désigne l'avis visant à informer les Membres du groupe que l'Action collective a uniquement été autorisée à des fins de règlement, de l'Audition d'approbation, des principales modalités du Règlement et de leur droit de s'exclure de l'Action collective ou de s'opposer au Règlement, tel que prévu à l'annexe A des présentes;
- 1.6. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet d'avocats Audren Rolland s.e.n.c.r.l.;
- 1.7. « **Avocats des Membres** » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc.;
- 1.8. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 1.9. « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » correspond à trente (30) jours après la date à laquelle le Jugement d'approbation n'est plus susceptible d'appel et devient un jugement définitif, de sorte que le jugement est passé en force de chose jugée;
- 1.10. « **Date de transfert** » correspond à trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur du Règlement;
- 1.11. « **Débours** » désigne le montant maximal de 15 000 \$ plus taxes, ce qui représente un montant total maximal de 17 246,50 \$, ou tout autre montant déterminé par la Cour, à être payé à même le Montant du Règlement aux Avocats des Membres en indemnisation de leurs dépenses et débours, incluant tout montant devant être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats des Membres dans le cadre de la présente Action collective, le tout sujet à l'approbation de la Cour;

- 1.12. « **Défenderesse** » désigne Bell Canada;
- 1.13. « **Demanderesse** » désigne Carole Ouellet;
- 1.14. « **Frais d'administration** » désigne le montant maximal de 94 690 \$ plus taxes, ce qui représente un montant total maximal de 108 869,83 \$, ou tout autre montant pouvant être déterminé par la Cour, à être payé à même le Montant du Règlement, qui comprend tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru par, payable par, ou dû à l'Administrateur des réclamations, pour l'exécution du Règlement;
- 1.15. « **Honoraires des Avocats des Membres** » désigne un montant correspondant à un maximum de 30 % du Montant du Règlement, plus taxes, à être payé à même le Montant du Règlement, ce qui représente le montant total maximal de 300 000 \$ plus taxes ou tout autre montant qui pourrait être déterminé par la Cour;
- 1.16. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant le Règlement;
- 1.17. « **Membres du groupe** » désigne :
- 1) Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
 - 2) Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).
- 1.18. « **Membres du groupe Ayant Droit à un Montant** » désigne les Membres du groupe ayant reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés;
- 1.19. « **Montant du Règlement** » correspond au montant total d'un million de dollars (1 000 000 \$);
- 1.20. « **Parties** » désigne la Demanderesse et la Défenderesse;
- 1.21. « **Période d'exclusion** » désigne la période de trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux Membres du groupe durant laquelle les Membres du groupe peuvent s'exclure de l'Action collective;

- 1.22. « **Période de l'Action collective** » désigne la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement;
- 1.23. « **Période de réclamation** » désigne la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'Avis de réclamation;
- 1.24. « **Réclamation personnelle de la Demanderesse** » dans le cadre des négociations confidentielles menant au présent Règlement, les Parties ont convenu que la réclamation personnelle de la demanderesse Carole Ouellet est préapprouvée au montant de 767,56 \$ plus taxes, sans qu'il lui soit nécessaire de déposer un formulaire de réclamation officiel. La réclamation préapprouvée de Carole Ouellet est incluse dans le montant du règlement. Néanmoins, et pour éviter tout doute, les parties confirment et conviennent par la présente que la réclamation préapprouvée de Carole Ouellet d'un montant de 767,56 \$ ne sera en aucun cas réduite par une quelconque réduction au prorata prévue dans ce Règlement ou de quelque autre manière que ce soit. L'Administrateur des réclamations paiera ledit montant à Carole Ouellet dans les 10 jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement, au moyen d'un chèque ou d'un virement Interac à l'ordre de Carole Ouellet;
- 1.25. « **Règlement** » désigne la présente transaction, incluant les annexes;
- 1.26. « **Solde** » désigne le Montant du Règlement moins les frais de publication de l'Avis aux Membres du groupe et de l'Avis de réclamation, les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, la Réclamation personnelle de la Demanderesse et les Frais d'administration;

2. LE RÈGLEMENT

- 2.1. Les attendus et les définitions contenues à la Section 1 font partie intégrante du présent Règlement.
- 2.2. La Défenderesse réfute les réclamations et les principaux faits allégués dans la Demande réamendée et dans les versions précédentes, y compris les allégations de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions énoncés dans la Demande réamendée. Le Règlement (ou tout ce qui y est contenu) ne constitue pas, ne peut constituer, et ne sera en aucun cas considéré comme constituant un aveu ou une reconnaissance de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse, cette faute et/ou responsabilité étant expressément niée.

Montant du Règlement

- 2.3. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du Règlement par la Défenderesse réglera entièrement et définitivement toutes les réclamations de la Demanderesse et des Membres du groupe se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant se rapporter, aux faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective, y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les frais de publication de l'Avis aux Membres du groupe

et de l'Avis de réclamation, les Frais d'administration, les frais de justice et les taxes applicables.

Droit des Membres du groupe de s'exclure de l'Action collective ou de s'opposer au Règlement

- 2.4. Les Membres du groupe peuvent s'exclure de l'Action collective en envoyant le formulaire d'exclusion inclus à l'annexe B des présentes, dûment rempli, à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc. par courriel ou par la poste. Le formulaire doit être reçu au plus tard trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis aux Membres du groupe, à défaut de quoi les Membres du groupe ne pourront s'exclure.
- 2.5. Si plus de cent-cinquante (150) Membres du groupe s'excluent du Règlement, la Défenderesse peut, à sa seule discrétion, choisir de mettre fin au Règlement, auquel cas le Règlement sera considéré comme nul et non avenue et les Parties et les Membres du groupe seront alors remis dans l'état où ils étaient avant sa signature. La Défenderesse notifiera sa décision aux Avocats des Membres dans les quinze (15) jours suivant la fin de la Période d'exclusion.
- 2.6. Les Membres du groupe peuvent commenter ou s'opposer au Règlement de la façon prévue dans l'Avis aux Membres du groupe, tel qu'énoncé à l'annexe C des présentes.

Distribution du Montant du Règlement

- 2.7. Les Parties conviennent que le Règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations alléguées par les Membres du groupe.
- 2.8. Sous réserve de l'approbation de la Cour, le Montant du Règlement sera remis et distribué comme suit :
 - (a) À la Date de transfert, la Défenderesse remettra le Montant du Règlement en fidéicomis à l'Administrateur des réclamations dans le seul but de liquider le Montant du Règlement tel que décrit ci-dessous.
 - (b) Dans les trente (30) jours de la Date de transfert, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les frais de publication de l'Avis aux Membres du groupe et de l'Avis de réclamation, ainsi que la Réclamation personnelle de la Demanderesse pour le montant approuvé par la Cour.
 - (c) Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations distribuera le Solde aux Membres du groupe Ayant Droit à un Montant comme suit :
 - (i) Les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant qui soumettent à l'Administrateur des réclamations un formulaire de réclamation et qui joignent la documentation requise, tel qu'énoncé à l'annexe E des présentes, seront admissibles à un remboursement des frais d'appels

interurbains à frais virés traités par Bell Canada qui figurent sur une de leurs factures au cours de la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement.

- (ii) L'Administrateur des réclamations doit traiter toutes les réclamations de manière rentable et efficace. L'Administrateur des réclamations doit faire preuve de souplesse et être conscient des difficultés posées par l'important passage du temps et le modeste recouvrement offert par le Règlement dans sa détermination de l'éligibilité de chaque réclamation et peut consulter la Défenderesse au besoin à cet égard.
 - (iii) Le remboursement sera calculé au prorata entre les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant.
 - (iv) Le remboursement sera effectué par l'Administrateur des réclamations au moyen d'un virement Interac ou d'un chèque envoyé à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation.
 - (v) Si les Membres du groupe Ayant Droit à un Montant n'encaissent pas le chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque ou n'acceptent pas le virement Interac dans les trente (30) jours suivant la date du virement, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit au montant et n'auront droit à aucun autre montant ou indemnisation.
- (d) Dans les trente (30) jours suivant la date limite décrite au paragraphe 2.8(c)(v), l'Administrateur des réclamations distribuera le reliquat, le cas échéant, dans l'ordre suivant :
- a. Premièrement, l'Administrateur des réclamations versera au *Fonds d'aide aux actions collectives* un pourcentage du reliquat tel que déterminé par l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, et l'article 596 du *Code de procédure civile du Québec*.
 - b. Ensuite, l'Administrateur des réclamations versera le reliquat, en proportions égales, aux organisations caritatives choisies communément par les Parties, sujet à l'approbation de la Cour.

Comptabilité

- 2.9. Dans les soixante (60) jours suivant la distribution du reliquat tel que décrit au paragraphe 2.8(d), l'Administrateur des réclamations déposera auprès de la Cour un rapport de sa distribution du Montant du Règlement.

Jugement de clôture

- 2.10. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport de l'Administrateur des réclamations sur sa distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont à la Cour d'émettre un jugement de clôture.

Condition

- 2.11. Le Règlement est conditionnel à son approbation par la Cour, à défaut de quoi il sera considéré comme nul et non avenu et les Parties et les Membres du groupe seront alors remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la signature du Règlement.
- 2.12. Le Demandeur demandera l'autorisation de l'Action collective uniquement aux fins du Règlement et les Parties exigeront que le jugement autorisant l'Action collective aux seules fins du Règlement contienne la conclusion suivante :

ORDONNE que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet si la Transaction est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par la Cour. Dans un tel cas, les Parties se réservent tous les droits de plaider leur cause respective lorsque l'audition sur l'autorisation de l'Action collective sera tenue en vertu des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

Approbation du Règlement

- 2.13. L'Audition d'approbation se tiendra le 27 février 2023 ou à la date fixée par la Cour après l'expiration de la Période d'exclusion et du délai prévu au paragraphe 2.5.

Honoraires des Avocats des Membres et autres coûts

- 2.14. Les Avocats des Membres ne réclameront pas d'autres honoraires, débours ou dépenses de quiconque en relation avec l'Action collective, à l'exception des Honoraires des Avocats des Membres et des Débours. Si la Cour n'approuve pas en totalité les Honoraires des Avocats des Membres ou les Débours, la différence entre les montants demandés et ceux approuvés par la Cour sera ajoutée au Solde à distribuer au bénéfice des Membres du groupe Ayant Droit à un Montant.

3. QUITTANCE

- 3.1. En considération du Règlement, la Demanderesse et les Membres du groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et successeurs en titre, donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, affiliées, sociétés membres, filiales et/ou autres sociétés liées, officiers, directeurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit, avocats et assureurs en ce qui concerne toute réclamation passée, présente ou future (y compris toute demande d'injonction, cause d'action, action, mode d'action) et tout événement découlant, directement ou indirectement des faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective. Pour plus de clarté, une réclamation future comprend également la réclamation de tout Membre du groupe qui paiera pour des appels reçus après le 30 septembre 2022 et facturés à des tarifs identiques ou inférieurs à ceux concernés par l'Action collective.

- 3.2. Les Parties déclarent qu'elles comprennent la signification de cette quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions sur les quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.
- 3.3. Les Avocats des Membres s'engagent à ne pas poursuivre la Défenderesse à l'avenir pour toute réclamation passée, présente ou future fondée sur des faits en lien avec ceux allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective, ou de toutes versions antérieures. Les Avocats des Membres s'engagent également à ne pas participer activement dans de telles poursuites.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1. Le Règlement reflète l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords antérieurs entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris une déclaration orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans le Règlement. Les Parties conviennent également que le Règlement ne peut être modifié que par un écrit signé par tous les signataires de ce Règlement et soumis à la Cour pour approbation et qu'une telle modification ne prendra effet que si la Cour émet un jugement final l'approuvant.
- 4.2. Le présent Règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec.
- 4.3. L'Avis aux Membres du groupe et l'Avis de réclamation seront les seuls avis relatifs au Règlement et, nonobstant les articles 579 et 591 du *Code de procédure civile* du Québec, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au jugement de clôture. L'Avis aux Membres du groupe et l'Avis de réclamation seront publiés pendant une journée, un samedi, dans *The Gazette*, *Le Journal de Montréal*, *le Journal de Québec* et *La Presse* en format 1/4 de page ou son équivalent numérique, ainsi que sur le Registre des actions collectives de la Cour, le site web des Avocats des Membres (<https://lpclex.com/bellcollect/>) et le site web de l'Administrateur des réclamations. Les Avocats des Membres enverront également une copie de l'Avis aux Membres du groupe et de l'Avis de réclamation par courriel aux Membres du groupe qui se sont inscrits sur leur site web pour être tenus au courant des développements du dossier, jusqu'à la date du jugement autorisant l'Action collective uniquement aux fins du Règlement.
- 4.4. La Cour conserve sa compétence sur l'Action collective et sur tout litige relatif au Règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation.
- 4.5. Les Parties et leurs avocats conviennent qu'ils (ou l'Administrateur des réclamations) ne prépareront aucun communiqué de presse, ne convoqueront aucune conférence de presse ou ne feront aucune autre publicité ou commentaire sur le Règlement, sauf pour référer les médias ou tout autre tiers au Règlement (si nécessaire).

- 4.6. Sur sollicitation de parties intéressées, les Avocats des Membres peuvent répondre à des questions concernant le Règlement et le processus de réclamation dans le but d'encourager les Membres du groupe à déposer une réclamation.
- 4.7. Le Règlement et toutes les dispositions qu'il contient, ainsi que l'ensemble des négociations et des procédures relatives à celui-ci et tout document connexe ou toute mesure prise afin d'exécuter le Règlement, ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme étant une preuve ni être déposés en preuve dans une instance ou une procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle, réglementaire ou administrative intentée contre les bénéficiaires de la quittance au paragraphe 3.1 des présentes.

Malgré ce qui précède, le Règlement peut être désigné ou présenté comme une preuve dans toute instance visant l'approbation ou l'exécution du Règlement, dans le but d'opposer une défense en cas de demande visant des réclamations quittancées ou si la législation l'exige.

- 4.8. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution du Règlement doit être faite par écrit, soit par courrier, par messagerie ou par courriel, ou par téléphone à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc.
- 4.9. Le Règlement est signé en cinq (5) exemplaires, dont chacun est un original.
- 4.10. Tout montant en dollar indiqué dans le présent Règlement est en devise canadienne.
- 4.11. Le Règlement est régi par la loi en vigueur au Québec.
- 4.12. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé que le présent Règlement soit rédigé en français.

Les signatures sont à la page suivante

EN FOI DE QUOI, les Parties et leurs avocats ont signé le Règlement :

Signé à _____, le __ décembre 2022

Signé à _____, le __ décembre 2022

Carole Ouellet

LPC Avocat Inc.

Signé à Montréal, le 12 décembre 2022

Signé à Toronto, le 21 décembre 2022



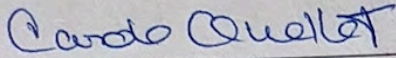
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.



Bell Canada
Melanie Schweizer,
Vice-présidente principale, chef du
service juridique

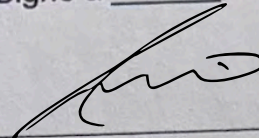
EN FOI DE QUOI, les Parties et leurs avocats ont signé le Règlement :

Signé à Richmond, le 10 décembre 2022



Carole Ouellet

Signé à Montréal, le 10 décembre 2022



LPC Avocat Inc.

Par: Me Joey Zukran

Signé à _____, le __ décembre 2022

Signé à _____, le __ décembre 2022

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Bell Canada
Melanie Schweizer,
Vice-présidente principale, chef du
service juridique

ANNEXE A

AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Ouellet c. Bell Canada
(450-06-000001-176)

Veillez noter qu'un règlement a été conclu entre la Demanderesse Madame Ouellet et la Défenderesse Bell Canada (« **Bell** ») dans le cadre d'une action collective concernant les appels à frais virés traités par Bell. L'action collective a été uniquement autorisée aux fins du règlement par la Cour.

La Cour supérieure tiendra une audition pour autoriser l'action collective aux fins de règlement et pour approuver le règlement le **27 février 2023 à 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Sherbrooke**, situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec), J1H 6B9, ou par l'intermédiaire de la plateforme **TEAMS**. Vous pouvez assister à l'audition, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. La date et l'heure de l'audition peuvent être ajournées par la Cour sans préavis, outre une copie de l'avis qui sera affiché sur le site web des avocats des membres, ainsi que les informations permettant de se connecter à l'audition par TEAMS : www.lpclex.com/fr/bellcollect.

Quel est l'objet de cette action collective ?

La Demanderesse allègue que Bell a omis de divulguer les tarifs des appels à frais virés à leurs destinataires et que ces tarifs sont abusifs. Bell nie toute faute ou responsabilité dans cette affaire.

Qui sont les membres du groupe visé par l'action collective ?

- 1) Toutes les personnes physiques au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 2) Toutes les personnes morales, sociétés, associations ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui ont reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels locaux ou interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'ont pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).

Que prévoit le règlement ?

Sans aucune admission, Bell versera 1 000 000 \$ pour régler entièrement et définitivement l'action collective dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué au prorata entre les membres du groupe ayant droit à un montant, après déduction des honoraires de l'avocat des membres (300 000 \$ plus taxes)

ANNEXE A

et des autres coûts et dépenses estimés à 110 000 \$ plus taxes, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Qui recevra de l'argent ?

Les membres du groupe ayant reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains seront admissibles à un remboursement, calculé au prorata, des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell qui figurent sur une de leurs factures au cours de la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement.

Pour obtenir un remboursement, les membres du groupe ayant droit à un montant devront soumettre un formulaire de réclamation officiel et une copie de la facture où de tels frais apparaissent.

Un deuxième avis sera publié après l'approbation du règlement par la Cour pour informer de la période de réclamation au cours de laquelle les membres du groupe ayant droit à un montant devront soumettre le formulaire de réclamation et la documentation requise pour pouvoir bénéficier du règlement.

Opposition au règlement

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez assister à l'audition du **27 février 2023** à 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Sherbrooke située au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9, ou par l'intermédiaire de la plateforme TEAMS, pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement. Les informations permettant de se connecter à l'audition par TEAMS sont disponibles sur le site web des avocats des membres : www.lpclex.com/fr/bellcollect.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous pouvez remplir le formulaire d'objection et l'envoyer à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc. au plus tard le [date]. Vous n'avez pas à être représenté par un avocat. Si toutefois vous le souhaitez, vous pouvez être représenté par un avocat à vos frais.

Exclusion de l'action collective

Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer au règlement et vous n'aurez droit à aucun montant en vertu du règlement. Vous pourrez intenter votre propre recours contre Bell, à vos frais.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande écrite d'exclusion au greffe de la Cour supérieure de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9 ou par courriel à M^e Joey Zukran de LPC Avocat Inc. Le formulaire doit être reçu au plus tard le [date]. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par le règlement.

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe, autre que la demanderesse ou un intervenant, ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Pour obtenir plus d'informations

ANNEXE A

Ne contactez pas Bell Canada. Pour plus d'informations ou pour obtenir le texte complet du règlement et les formulaires d'opposition ou d'exclusion, contactez :

LPC Avocat Inc.
M^e Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

ANNEXE B

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Ouellet c. Bell Canada
(450-06-000001-176)

Je souhaite m'exclure de l'action collective mentionnée ci-haut et ne pas être lié par le règlement conclu dans le cadre de cette action collective.

En remplissant ce formulaire, je comprends que :

- Je ne recevrai pas d'argent dans le cadre du règlement ;
- Dans la mesure où je souhaite poursuivre mon recours individuel contre Bell, je devrai le faire à mes propres frais.

Informations personnelles : (joindre une feuille séparée si vous avez besoin d'espace supplémentaire)

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Numéro de téléphone auquel les frais virés ont été facturés par Bell Canada :	

Je demande donc à être exclu de l'action collective et du règlement.

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli au plus tard le [date] au greffe de la Cour supérieure ou à l'avocat des membres du groupe :

Par courrier :
Cour supérieure de Sherbrooke
375, rue King Ouest
Sherbrooke, Québec, J1H 6B9

OU par courriel :
LPC Avocat Inc.
jzukran@lpclex.com

ANNEXE C

FORMULAIRE DÉTAILLANT LES MOTIFS D'OPPOSITION (facultatif)

Ouellet c. Bell Canada
(450-06-000001-176)

Veuillez utiliser ce formulaire uniquement si vous souhaitez vous **opposer** au Règlement. N'utilisez pas ce formulaire si vous souhaitez vous exclure de l'action collective.

Informations personnelles : (joindre une feuille séparée si vous avez besoin d'espace supplémentaire)

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Numéro de téléphone auquel les frais virés ont été facturés par Bell Canada :	

RAISONS POUR LESQUELLES VOUS VOUS OPPOSEZ AU RÈGLEMENT (Veuillez joindre une feuille séparée si vous avez besoin d'espace supplémentaire)

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli au plus tard le [date] à l'avocat des membres du groupe :

Par courrier :
LPC Avocat Inc.
c/o Mtre Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3

OU par courriel :
jzukran@lpclex.com

ANNEXE D

AVIS DE RÉCLAMATION

Ouellet c. Bell Canada
(450-06-000001-176)

RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant les appels à frais virés traités par Bell Canada. Bell nie toute faute ou responsabilité dans cette affaire.

QUE PRÉVOIT L'ACCORD ?

Sans aucune admission, Bell Canada paiera 1 000 000 \$ pour régler entièrement et définitivement l'action collective dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué au prorata entre les membres du groupe, après déduction des honoraires de l'avocat des membres (300 000 \$ plus taxes) et des autres coûts et dépenses estimés à 110 000 \$ plus taxes.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RÈGLEMENT ?

Vous êtes un membre du groupe éligible à une indemnisation dans le cadre du règlement si vous êtes :

- 1) Une personne physique au Québec qui a reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 2) Une personne morale, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui a reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'a pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).

INDEMNISATION

Vous serez admissible à un remboursement des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada figurant sur une de vos factures au cours de la période allant du 25 septembre 2014 au 30 septembre 2022 inclusivement. Le remboursement sera calculé au prorata entre les membres du groupe éligible à un montant qui soumettent un formulaire de réclamation et joignent la documentation requise dans le délai indiqué ci-dessous.

ANNEXE D

Le montant auquel vous avez droit vous sera transféré par Paiements Velvet (l'administrateur des réclamations) par virement Interac ou envoyé par chèque à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation. Vous recevrez le montant dans les soixante (60) jours suivant **[la fin de la Période de réclamation]**.

Si vous n'encaissez pas le chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque ou n'acceptez pas le virement Interac dans les trente (30) jours suivant la date du virement, vous serez réputé avoir renoncé à votre droit à ce montant et n'aurez droit à aucun autre montant ou indemnisation.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET DOCUMENTS À SOUMETTRE

Vous devez dûment remplir et envoyer le formulaire de réclamation, accompagné de votre facture, **avant le [date]**.

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site web [site web]. Vous pouvez également contacter Paiements Velvet aux coordonnées ci-dessous pour en obtenir copie.

Vous pouvez soumettre votre formulaire de réclamation et la documentation requise à l'une des coordonnées suivantes :

Via le site internet : **[Site internet Paiements Velvet pour Règlement]**

Par courriel : **[email]**

Par courrier : Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5

Par fax : **[numéro]**

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou l'avocat des membres du groupe :

Administrateur des réclamations :

Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5
T. : [numéro]
info@velvetpayments.com

Avocat des membres du groupe :

LPC Avocat Inc.
c/o Mtre Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
T : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

ANNEXE E

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Ouellet c. Bell Canada
(450-06-000001-176)

Votre formulaire de réclamation dûment rempli et la documentation requise doivent être soumis au plus tard le **[date]**. Vous pouvez soumettre le formulaire de réclamation et la documentation requise à l'une des coordonnées suivantes :

Via le site internet : **[Site internet Paiements Velvet pour Règlement]**

Par courriel : **[email]**

Par courrier : Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5

Par fax : **[numéro]**

IMPORTANT : VEUILLEZ LIRE AVANT DE REMPLIR CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

INSTRUCTIONS POUR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

1) Membres du groupe :

Vous êtes un membre du groupe éligible à une indemnisation dans le cadre du règlement si vous êtes :

- 1) Une personne physique au Québec qui a reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 2) Une personne morale, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique au Québec qui a reçu et payé les frais associés à un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement, à l'exception des appels effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*, et qui n'a pas facturé les frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).

Si vous êtes un membre du groupe éligible à une indemnisation selon la définition ci-dessus, vous pouvez soumettre un formulaire de réclamation. Veuillez remplir les sections A, B et C, et renvoyer le formulaire de réclamation dûment rempli et la documentation requise **à l'administrateur des réclamations (Paiements Velvet)** via le site web ou par courriel, courrier ou fax, conformément aux informations ci-dessus.

ANNEXE E

2) Indemnisation:

Les membres du groupe éligibles à une indemnisation seront admissibles à un remboursement des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada figurant sur une de leurs factures au cours de la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement.

Le remboursement sera calculé au prorata entre les membres du groupe éligibles à une indemnisation qui soumettent, avant la date limite, le formulaire de réclamation et copie de la facture sur laquelle figurent des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada.

Le montant auquel vous avez droit vous sera transféré par Paiements Velvet (l'administrateur des réclamations) par virement Interac ou envoyé par chèque à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation. Vous recevrez le montant dans les soixante (60) jours suivant [la fin de la Période de réclamation].

Si vous n'encaissez pas le chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque ou n'acceptez pas le virement Interac dans les trente (30) jours suivant la date du virement, vous serez réputé avoir renoncé à votre droit à ce montant et n'aurez droit à aucun autre montant ou indemnisation.

3) Formulaire de réclamation:

Pour soumettre un formulaire de réclamation, vous devez fournir vos coordonnées actuelles, affirmer certains faits qui montrent que vous êtes éligible à une indemnisation conformément au règlement et joindre la documentation requise.

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou l'avocat des membres :

Administrateur des réclamations :

Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5

T. : [numéro]
info@velvetpayments.com

Avocat des membres :

LPC Avocat Inc.
c/o Mtre Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
T : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

ANNEXE E

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Ouellet c. Bell Canada

(450-06-000001-176)

SECTION A : NOM ET COORDONNÉES

Indiquez votre nom et vos coordonnées ci-dessous. Si vos coordonnées changent après avoir soumis ce formulaire de réclamation, veuillez fournir les nouvelles coordonnées à l'administrateur des réclamations.

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Si vous souhaitez recevoir le remboursement par virement Interac , veuillez indiquer votre adresse courriel :	

SECTION B : PREUVE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

1) Informations requises
(Pour les clients de Bell uniquement) Numéro de votre facture sur laquelle apparaissent des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada au cours de la période comprise entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement :
Numéro de téléphone (avec indicatif régional) auquel les frais d'appels interurbains à frais virés ont été facturés par Bell Canada :
Montant total (\$) des frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada qui figurent sur votre facture au cours de la période allant du 25 septembre 2014 au 30 septembre 2022 inclusivement :
2) Documentation requise
<input type="checkbox"/> Veuillez joindre votre facture sur laquelle figurent les frais d'appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada.

SECTION C : VÉRIFICATION ET DÉCLARATION DU MEMBRE

En signant ci-dessous et en soumettant ce formulaire de réclamation, j'affirme solennellement que :

Dans le cas d'une personne physique :

- 1) Je suis la personne identifiée ci-dessus et les informations fournies dans ce formulaire de réclamation sont vraies et exactes.

ANNEXE E

- 2) Je réside au Québec et j'ai reçu un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement.
- 3) Les appels à frais virés reçus n'ont pas été effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 4) J'ai payé les frais d'appels interurbains à frais virés indiqués sur la facture ci-jointe.

Dans le cas d'une personne morale, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique:

- 1) La personne identifiée ci-dessus est un représentant dûment autorisé par la personne morale, la société, l'association ou le groupement et les informations fournies dans ce formulaire de réclamation sont vraies et exactes.
- 2) La personne morale, la société, l'association ou le groupement est domicilié(e) ou a un établissement au Québec et a reçu un ou plusieurs appels interurbains à frais virés traités par Bell Canada entre le 25 septembre 2014 et le 30 septembre 2022 inclusivement.
- 3) Les appels à frais virés reçus n'ont pas été effectués à partir de prisons provinciales situées dans la province de l'Ontario au moyen du *Offender Telephone Management System (OTMS)*.
- 4) La personne morale, la société, l'association ou le groupement a payé les frais d'appels interurbains à frais virés indiqués sur la facture ci-jointe et n'a pas facturé ces frais à un tiers (par exemple, mais sans s'y limiter, un client, une organisation ou l'aide juridique).
- 5) La personne morale, la société, l'association ou le groupement n'a pas été remboursé(e) ou autrement indemnisée pour les frais d'appel réclamés dans le présent formulaire.

SIGNATURE

DATE (jj/mm/aaaa)

NOM

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou l'avocat des membres :

Administrateur des réclamations :

Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5

T. : [numéro]
info@velvetpayments.com

Avocat des membres :

LPC Avocat Inc.
c/o Mtre Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3

T : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

ANNEXE E

NOUS VOUS INVITONS À ENVOYER CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DÛMENT REMPLI ET LA DOCUMENTATION REQUISE AU PLUS TARD LE [DATE] À L'UNE DES COORDONNÉES SUIVANTES :

Site internet : [Site internet Paiements Velvet pour Règlement]

Email : [email]

Courrier : Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5

Fax : [numéro]